



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 35-00

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 30 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION ÉQUIPÉ POUR LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent faire l'acquisition d'un camion ayant les spécifications suivantes :

- 6 roues
- année 1990 à 1994
- moteur diesel
- équipé pour le déneigement : sens unique ou pelle réversible
- sableuse et/ou dompeuse

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces achats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 24 juillet 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Mario Carrière

QU' un règlement portant le numéro 35-00 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 30 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION ÉQUIPÉ POUR LE DÉNEIGEMENT** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion tandem avec benne basculante équipé pour le déneigement tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 30 000 \$ taxes incluses pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la **valeur imposable** de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE